



**ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE DE LA COMMUNE DE MORILLON N° 042/2026
PORTANT AUTORISATION D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE**

Le Maire de la commune de Morillon,
VU le Code général des collectivités territoriales,
VU le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
VU le Code du commerce,
VU le Code de la santé publique,
VU l'arrêté préfectoral n°pref-cabinet-BSI/PPA-2019-358 du 27 juin 2019 portant règlement de police des débits de boissons dans le département de la Haute-Savoie et réglementant les zones protégées pour les débits de boissons et les débits de tabac,
VU l'arrêté municipal n°2020-34 en date du 1^{er} juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature de Monsieur le Maire à Mme Stéphanie BOSSE, 3^{ème} adjointe,
VU l'arrêté n°039/2026 portant autorisation d'organiser l'évènement du « CARNAVAL » avec un feu de bûché sur la commune de Morillon,
VU la demande présentée en date du 3 janvier 2026 par laquelle l'association des parents d'élèves « l'école ensemble » représentée par Madame Axelle BOUVIER, présidente, sollicite l'autorisation d'un débit de boisson temporaire à l'occasion du carnaval avec un feu de bûché organisé sur la commune de Morillon,

ARRÊTE

- Article 1 :** L'association est autorisée à occuper le domaine public sur le parking de la télécabine, pour l'installation d'un stand de buvette et petite restauration à l'occasion de la vente de crêpes et boissons chaudes (chocolat chaud et vin chaud) dans le cadre du CARNAVAL organisé par l'association « Comité des fêtes de Morillon ».
- Article 2 :** La présente autorisation, personnelle et incessible, est délivrée à titre précaire et révocable pour :
- Le mardi 24 février 2026
de 17h00 à 00h.
- Article 3 :** La présente autorisation n'est valable que dans le respect des règles sanitaires édictées au niveau national ou préfectoral, et à ce titre, le bénéficiaire de l'arrêté doit veiller à respecter l'ensemble des règles sanitaires et des protocoles édictées par les autorités compétentes.
- Article 4 :** L'association est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire dans le cadre de son autorisation d'occupation du domaine public objet des articles susvisés.
- Article 5 :** Le débit de boissons temporaire est soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2019 susvisé.
- Article 6 :** À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le débit de boissons temporaire ne peut vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un à trois définis à l'article L.3321-1 du code de la santé publique.

- Article 7 :** L'organisateur demandeur et ses représentants veillent à conserver le domaine public en parfait état de propreté et d'entretien pendant la période d'occupation. En cas de détérioration, dégradation ou défaut d'entretien constaté, la Commune de Morillon fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs de l'occupant.
- Article 8 :** De façon plus générale, l'occupant doit veiller à afficher de façon claire cet arrêté en tout lieu concerné par celui-ci et à le fournir à toute personne lui en faisant la demande.
- Article 9 :** Tout dommage ou fait résultant de l'application de cet arrêté est de la responsabilité unique de l'occupant et la responsabilité de la commune ne peut être recherchée.
- Article 10 :** La présente autorisation d'occupation temporaire est révoquée à tout moment, sans indemnité, par la Commune de Morillon, en cas de non-respect des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.
- Article 11 :** Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Samoëns sont tous deux responsables en ce qui les concerne de l'exécution de cet arrêté.
- Article 12 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat.
- Article 13 :** Cet arrêté notifié au bénéficiaire et sera transmis à la sous-préfecture pour le contrôle de légalité.

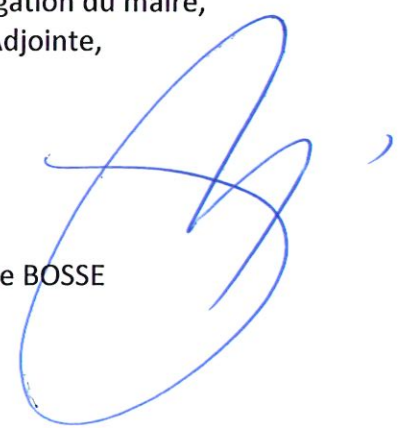
Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Gendarmerie de Taninges,
- Centre de secours de Samoëns,
- Les services techniques de la commune de Morillon,
- La Police Municipale de Morillon,
- L'association APE « école ensemble,
- L'association « Comité des fêtes de Morillon »,

Fait à Morillon le 21 février 2026,

Par délégation du maire,
La 3^{ème} Adjointe,

Stéphanie BOSSE



Notifié le :

Affiché le :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.